



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

LE Président de l'Université

vu le Code de l'Éducation, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu les arrêtés DAJ n° 22-51 portant organisation des élections universitaires ,

Considérant le dépôt de candidature de la liste « Roanne étu » déposé par M. Louis Jacques Carl Olivier au conseil de l'IUT de Roanne , collègue étudiant, le 7 octobre 2022

DECIDE

Article 1

La liste « Roanne étu » qui n'est pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe dans l'ordre de classement, méconnaît les dispositions de l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Article 2

La liste « Roanne étu » est par suite déclarée irrecevable.

Article 3

Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2022

Le Président de l'Université

Florent PIGEON